

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2019

---

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE16

présenté par

Mme Sarles, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

-----

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 132-5.* – Le Haut Conseil pour le climat peut être saisi par le Gouvernement, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat ou se saisir, de sa propre initiative, pour rendre un rapport sur un projet ou une proposition de loi ou des questions sectorielles, en particulier relatifs au financement des mesures de mise en œuvre de la stratégie bas-carbone ou à la mise en œuvre territoriale des politiques climatiques. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi les modalités de saisine du Haut Conseil pour le climat et à préciser le champ de cette saisine.